

Nous voulons savoir quelle sera la position des cultivateurs à l'avenir. Il faut que nous connaissions les vues du gouvernement à leur égard. L'objectif de cette mesure est-il de prélever le maximum de recettes fiscales chez les cultivateurs tout en espérant qu'ils gardent leurs exploitations? Est-ce le but à atteindre? A-t-on envisagé d'adopter une politique qui permettrait au Canada d'avoir une agriculture rentable, capable de faire vivre des milliers de familles et de fournir des produits alimentaires de premier ordre au pays? Que pense le gouvernement? C'est ce qui nous intéresse et que nous voulons savoir. C'est ce que les éleveurs de bestiaux, de porcs, les producteurs de tabac, de fruits et de légumes d'un bout à l'autre du pays veulent savoir actuellement. Jusqu'ici, la seule source de renseignements c'était les experts comptables. La réponse habituelle de tous les experts comptables que les cultivateurs et moi-même avons consultés, c'est qu'ils n'en savent rien de rien, que ce bill est excessivement complexe et qu'il leur faudra bien du temps pour l'assimiler. Les choses laissent à désirer. Tandis qu'on assimile ces dispositions, qu'on les organise et qu'on prépare un règlement, si, essentiellement, les cultivateurs doivent verser un taux plus élevé d'impôt, le résultat ultime sera la destruction de trop nombreuses entreprises agricoles importantes du pays, alors que nous n'avons pas les moyens de les perdre.

Un sujet d'alarme croissant chez les agriculteurs renseignés est l'élimination du troupeau de base, des bovins laitiers de haut rendement et de l'élevage d'élite, du fait que le climat économique actuel n'est pas de nature à encourager les éleveurs à continuer. Aujourd'hui, l'économie est telle qu'il y a équilibre dans la balance. Les bons cultivateurs, ceux qui sont prospères, qui sont d'habiles hommes d'affaires peuvent n'être pas en mesure d'abandonner. Hélas, énormément de cultivateurs sont endettés à tel point qu'ils ne peuvent abandonner leurs fermes à moins d'y être forcés. Je parle de ceux qui sont des hommes d'affaires et qui ont encore le choix. S'ils n'ont pas encore pris de décision, je crains que l'imposition d'un fardeau fiscal plus lourd, qui ne peut être imputé à aucune autre source, mais doit être prélevé sur les bénéfices amenés de l'entreprise, n'amène le secteur agricole entier à s'effondrer. Tous les députés le savent, ce serait au détriment du Canada.

Ce sont là, parmi d'autres, des problèmes auxquels, croyons-nous, nous devons apporter des réponses avant d'aller trop loin dans l'étude du projet de loi.

M. Downey: Monsieur le président, je voudrais poser une ou deux questions au secrétaire parlementaire. L'une d'elles concerne la définition donnée de l'agriculture à la page 564 du bill. La voici:

«agriculture» comprend la culture du sol, l'élevage ou l'exposition d'animaux de ferme, l'entretien de chevaux de course, l'élevage de la volaille, l'élevage des animaux à fourrure, la production laitière, la pomiculture et l'apiculture, mais ne comprend pas une charge ou un emploi auprès d'une personne exploitant une entreprise agricole;

Comment le gestionnaire d'une ferme où un fils de cultivateur, qui travaille peut-être pour un exploitant agricole, cherchant à le devenir lui-même, s'insère-t-il ici? Lui accordera-t-on des concessions en le considérant comme cultivateur? Aura-t-il droit aux déductions normales accordées au cultivateur le jour où il s'établira dans une exploitation agricole? Je songe à celui qui travaille pour un cultivateur en qualité de gestionnaire.

M. Mahoney: Un gérant d'entreprise agricole ou un fils de cultivateur remplissant ces fonctions serait un employé et déclarerait les montants qu'il reçoit du propriétaire à

titre de revenu personnel. Évidemment, les gages ou le salaire qu'il gagnerait seraient partie des frais de l'entreprise et seraient déduits du revenu brut de l'exploitant aux fins du calcul de son revenu imposable.

M. Downey: Cela n'aiderait pas le gérant de l'entreprise agricole. Mettons qu'il soit alors co-proprétaire de l'entreprise, qu'il possède quelques bestiaux ou autre chose faisant partie de l'exploitation et qu'il essaie de s'établir lui-même. Nous aimerions qu'il y ait une disposition s'appliquant à cette situation. De nombreux cultivateurs, qui travaillent dans les gisements pétroliers, faisant de gros travaux ou du forage, sont en difficultés. A-t-on envisagé d'étendre la définition de cultivateur afin qu'elle comprenne de tels cas?

M. Mahoney: Monsieur le président, la personne se trouvant dans la situation que vient d'évoquer le député serait un cultivateur eu égard aux activités qu'elle exerce en ce qui concerne le bétail ou quoi que ce soit d'autre. Si cette personne exploitait une partie des terres par le truchement des actions qu'elle détient ou autrement, son statut personnel serait déterminé par ses activités. Dans la mesure où cette personne touche un traitement ou un salaire, elle est une employée. Dans la mesure où, sous une forme ou sous une autre, elle cultive des terres ou élève du bétail par le truchement des actions qu'elle détient, elle est un cultivateur et c'est à ce titre qu'elle fait sa déclaration d'impôts.

M. Downey: Est-il vrai que cette personne ne pourrait être considérée comme un cultivateur à partir du moment où 51 p. 100 de son revenu aurait une origine autre que la ferme?

M. Mahoney: Non, monsieur le président, cela n'est pas exact. Le député devrait se reporter à l'article 31 où il est stipulé:

Lorsque le revenu d'un contribuable, pour une année d'imposition, ne provient principalement ni de l'agriculture, ni d'une combinaison de l'agriculture et de quelque autre source . . .

Assurément, dans le cas évoqué par le député, où une personne est rétribuée pour diriger une ferme tout en s'occupant de son propre troupeau, cela constitue son revenu agricole. Cependant, le principe de la source principale de revenu serait une combinaison de l'agriculture et de quelque autre source. Il me semble que la restriction figurant au début de l'article 31 écarte cette personne de la catégorie des cultivateurs en général, tout en la préservant des limitations mentionnées par le député.

M. Downey: Ce qui m'intéresse, c'est la proportion du revenu. J'insiste donc sur la nécessité d'établir un rapport déterminé des revenus. A partir de quel montant une personne est-elle classée comme agriculteur? Quels sont au juste les critères et peuvent-ils faire l'objet de négociations? La décision est-elle prise par voie de décision administrative? Est-ce qu'on tient compte de l'élément humain?

• (midi)

M. Mahoney: Il s'agit d'établir les faits, sous réserve des droits d'appel normaux prévus par la loi. Si le député voulait bien me citer un cas particulier, je me ferais un plaisir de le soumettre au ministère du Revenu national en vue d'obtenir son avis sur la façon dont le cas serait traité. J'imagine qu'une personne dont 5 p. 100 des revenus proviennent de l'agriculture et 95 p. 100 d'activités non agricoles aurait beaucoup de mal à convaincre les autorités qu'elle était effectivement un agriculteur durant la pre-